

3

Au sein du Conseil Municipal sont élus des adjoints, ils doivent ?

Les réponses **a** et **c** sont vraies

Réponse A :

Être à parité Homme - Femme : l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne doit pas être supérieur à 1.

Réponse C :

Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal (*article L. 2122-2-1 du CGCT*).

Réponse B :

C'est le nombre de conseillers municipaux qui est toujours impair. Ainsi, lorsqu'il faut prendre une décision, le conseil municipal ne peut pas se diviser en deux parties égales.

Être à parité Homme - Femme

La Loi n° 2007-128 du 31 janvier 2007 tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives avait instauré l'obligation de parité pour les exécutifs des communes de 3 500 habitants et plus, cette obligation concernant les adjoints au Maire. Depuis la loi du 17 mai 2013, c'est dans toutes les communes de plus de 1 000 habitants que doit être respecté le principe de la parité.

POUR ALLER PLUS LOIN

L'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales permet au Maire de déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux adjoints. La loi « Libertés et responsabilités locales » du 13 août

2004 a notablement assoupli la possibilité de donner délégation de fonction aux conseillers municipaux.

En effet, ces derniers peuvent recevoir des délégations de fonction, sans que la loi limite le nombre de bénéficiaires, non seulement en cas d'absence ou d'empêchement des adjoints mais aussi dès lors que chaque adjoint est titulaire d'au moins une délégation.

Le champ de la délégation doit être précisé et limité par l'arrêté du Maire. Enfin, pour assurer la sécurité des rapports juridiques, le Maire doit, s'il donne délégation de fonction pour une même matière à deux élus, préciser l'ordre de priorité des intéressés, le second ne pouvant agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement du premier.